Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Délégation de gestion concernant les sous-actions 26-10 « Études et recherche » et 27-09 « Autres moyens dédiés à la mise en œuvre des politiques publiques et gestion des interventions » du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture »

DELEGATION DE GESTION

Entre la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, désignée sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

Le chef du service de la modernisation désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits relevant des dépenses informatiques du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ».

Selon leur nature, ces dépenses sont imputées sur les sous-actions suivantes :

- pour les dépenses relevant du secteur forestier : 149-26-10 « Études et recherche » ;

- pour les dépenses relevant du secteur agricole : 149-27-09 « Autres moyens dédiés à la mise en œuvre des politiques publiques ».

Les crédits correspondants seront mis à la disposition du délégataire sur l'unité opérationnelle « 0149-C001-1990 ».

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule unité opérationnelle précisée à l'article 1.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

En tant que service prescripteur de la SDSI, la mission de pilotage du programme 215 (MPP215) procède à la saisie et à la validation dans chorus formulaires de tout acte signé que lui transmet le délégataire.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion de l'unité opérationnelle, en particulier :

- au premier semestre de l'année, le délégataire transmet au déléguant la programmation budgétaire initiale relative au financement des dépenses informatiques dont il assure la gestion, accompagnée au besoin de l'échéancier de paiement envisagé par mesure ;
- au mois de septembre le délégataire transmet au délégant une prévision d'exécution actualisée détaillant les éventuelles sous-exécutions anticipées ;
- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le déléguant des montants sous-consommés disponibles ou qui devront faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

Le délégataire fournit également tout état de suivi de l'exécution de l'unité opérationnelle à la demande particulière du délégant.

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé par le délégataire qu'après accord explicite du délégant qui arbitrera le cas échéant sur le financement (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).

Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte selon les modalités définies entre le délégant et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

Article 4 : obligations du déléguant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- le délégant transmet les informations budgétaires initiales pour l'UO concernée : programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;

- le déléguant ajuste la dotation dans la limite des crédits disponibles, en fonction de l'exécution.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

Article 5 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an.

Il est reconduit de manière tacite. Le document prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le déléguant informe sans délai le CBCM du MAA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 7 : publication

La présente délégation de gestion sera publiée sur le bulletin officiel du MAA (BO Agri).

Fait, à Paris, le 18 AOUT 2020

Le déléguant

P/ La directrice générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises

Marie-Agnès Nibert

Valérie METRICH-HEQUET

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Le délégataire

Le chef du service de la modernisation

Olivier DENAIS

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel